

N°2020/205

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur **SERVICE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES**
Objet : **Signature d'une convention avec l'organisme CAGEC pour
la réalisation d'une formation intitulée « les contrats des
intermittents »**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

CONSIDÉRANT les demandes de M de réaliser une formation intitulée « les contrats des intermittents » avec l'organisme CAGEC déposées en 2019 et 2020,

CONSIDÉRANT que cette formation permettra à de mieux appréhender les différents aspects liés à la rédaction et à la gestion juridique des contrats des intermittents

CONSIDÉRANT la décision prise par la commission de sélection des projets du 24 juin 2020 d'accepter la prise en charge du financement de la formation intitulée « les contrats des intermittents » pour le 19 octobre 2020

CONSIDÉRANT le projet de convention avec l'organisme CAGEC pour la réalisation d'une formation intitulée « les contrats des intermittents » pour le 19 octobre 2020

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer la convention avec l'organisme CAGEC pour la réalisation d'une formation intitulée « les contrats des intermittents » pour le 19 octobre 2020

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense en résultant d'un montant de trois cent quarante euros TTC sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à CAGEC

Fait à Sevrans, le 31 JUIL. 2020



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 20 AOÛT 2020

Affiché le : 20 AOÛT 2020